

[Numéros / 2012 | 1](#)

Conditions de la représentation en justice d'un syndicat intercommunal par son président

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 3ème chambre – N° 11LY00456 – Syndicat d'études et d'élimination des déchets du roannais – 16 juin 2011 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

Action en justice, Syndicat intercommunal, Délégation générale

Rubriques

Procédure, Institutions et collectivités publiques

TEXTE

Résumé

- ¹ Le comité syndical peut légalement donner à son président une délégation générale pour ester en justice au nom du syndicat pendant la durée du mandat.
- ² Par conséquent, la délégation du comité syndical du syndicat requérant ayant pour objet d'autoriser son président à « *intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui* » respecte l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant au comité syndical de donner délégation au président notamment pour « *intenter au nom de la commune des actions en justice (...) dans les cas définis par le conseil municipal* ».
- ³ Voir aussi [CE_n° 332279_COPLER](#) du 4 février 2011 : La délibération par laquelle l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public local se prononce sur le principe d'une délégation de service public local présente le caractère d'une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2012 | 1](#)